

Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'AHQ-ARQ À HYDRO-QUÉBEC

TARIF PROPOSÉ POUR LES CENTRES DE DONNÉES (TARIF CD)

1. **Références :** (i) [B-0004, page 5, lignes 20 à 22;](#)
(ii) [B-0004, page 5 ligne 28, à page 6 ligne 3;](#)
(iii) [État d'avancement 2025 du Plan d'approvisionnement 2023-2032, page 12, tableau 2.3;](#)

Préambule :

- (i) « Dans ce contexte, Hydro-Québec estime nécessaire d'encadrer la croissance anticipée de la consommation des centres de données en instaurant un nouveau tarif qui leur serait spécifiquement applicable » (Nous soulignons)
- (ii) « Le nouveau tarif proposé vise à ce que :

- Les centres de données assument davantage les coûts associés à leur forte demande en électricité, tout en leur offrant un prix comparable à ceux payés ailleurs en Amérique du Nord ;
- Hydro-Québec assure une gestion responsable de la croissance de ses actifs, en limitant l'impact de l'arrivée des centres de données sur ses autres clientèles ;
- Le Québec tire la pleine valeur de sa richesse collective.

Le tarif sera fixé à un coût reflétant celui des nouveaux approvisionnements, tout en demeurant compétitif à l'échelle nord-américaine, particulièrement compte tenu du fait que l'électricité fournie est entièrement renouvelable. » (Nous soulignons)

(iii)

TABLEAU 2.3
PRÉVISION DES BESOINS EN PUISSANCE
PAR USAGES À LA POINTE D'HIVER

En MW	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032	2032-2033	2033-2034	2034-2035
Usages¹														
Chauffage des espaces Résidentiel	14 621	14 773	14 789	14 951	15 080	15 188	15 302	15 390	15 436	15 455	15 460	15 464	15 467	15 479
Chauffage des espaces Commercial	3 660	3 677	3 750	3 759	3 712	3 695	3 671	3 663	3 629	3 587	3 540	3 490	3 438	3 392
Eau chaude Résidentiel	2 015	2 037	2 040	2 050	2 059	2 068	2 086	2 086	2 090	2 092	2 099	2 093	2 089	2 075
Industriel	8 707	8 598	8 434	8 571	8 742	8 715	8 810	8 891	8 878	8 985	8 997	9 029	9 063	9 086
Décarbonation des procédés industriels	0	0	0	0	0	184	206	803	958	1 137	1 328	1 520	1 720	1 878
Filière batterie	0	0	0	0	29	62	135	224	365	471	549	606	679	752
Centres de données	127	137	147	180	297	374	471	583	735	835	931	995	1 050	1 102
Chaines de blocs	211	287	319	302	294	296	296	296	296	296	296	296	296	296
Serres	186	203	226	213	220	293	311	355	396	402	434	464	495	526
Véhicules électriques	90	110	132	245	300	393	540	750	1 077	1 471	1 939	2 407	2 872	3 287
Photovoltaïque	0	0	0	0	-1	-2	-2	-3	-3	-3	-2	-2	-1	-1
Autres usages	10 047	10 013	10 286	10 152	9 868	9 665	9 724	9 606	9 631	9 617	9 596	9 606	9 594	9 656
BESOINS RÉGULIERS DU DISTRIBUTEUR	39 665	39 835	40 124	40 422	40 599	40 933	41 548	42 645	43 487	44 344	45 167	45 967	46 761	47 528

Notes:
¹ Valeurs normalisées pour les conditions climatiques et autres conditions d'occurrence de la pointe que sont la date, le jour de la semaine et l'heure.
² Ventes estimées, car le Distributeur n'a pas toutes les informations nécessaires pour évaluer les volumes de ventes associés à l'usage Chaines de blocs.

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer si la « *croissance anticipée de la consommation des centres de données* », mentionnée à la référence (i), correspond à l'évolution de la ligne « *Centre de données* » du tableau 2.3 de la référence (iii). Dans la négative, veuillez fournir les valeurs modifiées de cette ligne.

Réponse :

1 **La ligne « Centre de données » du tableau 2.3 inclut également les centres de**
2 **données qui ne sont pas visés par le tarif CD. Toutefois, ces derniers ne**
3 **représentent qu'une très petite partie de cette demande.**

- 1.2 Veuillez préciser ce que le Distributeur entend par l'objectif à la référence (ii) selon lequel les centres de données doivent assumer « *davantage les coûts associés à leur forte demande en électricité* ».

Réponse :

4 **Le Distributeur vise à mitiger l'impact de la demande associée aux centres de**
5 **données sur les tarifs de ses autres clients, en leur demandant d'assumer le**
6 **coût à la marge de leur approvisionnement, à l'instar de nombreux autres**
7 **distributeurs.**

- 1.2.1 Veuillez notamment clarifier si les centres de données doivent assumer « *davantage* » que le coût reflétant celui des nouveaux approvisionnements ou s'il vise à les assumer totalement. Veuillez justifier votre réponse à l'aide d'une démonstration chiffrée.

Réponse :

8 **Le tarif est calibré de façon à récupérer l'entièreté du coût marginal**
9 **d'approvisionnement, un objectif aligné avec l'énoncé du décret 89-2026.**

10 **Voir également la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements**
11 **n° 1 de la Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

- 1.2.2 Veuillez indiquer comment le Distributeur propose de mesurer ou de démontrer l'atteinte de cet objectif.

Réponse :

12 **Le coût marginal d'approvisionnement (ou le coût évité), par définition, est le**
13 **coût additionnel induit par une hausse à la marge de la demande, compte tenu**
14 **du portefeuille d'approvisionnement disponible. Autrement dit, il correspond**
15 **au coût de la dernière unité d'énergie ou de puissance mobilisée pour répondre**
16 **à la croissance de la demande. De fait, il constitue le meilleur reflet du coût**
17 **d'alimenter une charge additionnelle.**

1 **Le Distributeur utilise les coûts évités approuvés par la Régie dans sa décision**
2 **[D-2026-033](#).**

1.3 Veuillez préciser ce que le Distributeur entend par l'objectif à la référence (ii) de « limiter l'impact de l'arrivée des centres de données sur ses autres clientèles ».

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.2.**

1.3.1 Veuillez indiquer si le nouveau tarif proposé vise à limiter l'impact de l'arrivée des centres de données sur ses autres clientèles ou s'il vise à éliminer un tel impact. Veuillez justifier votre réponse à l'aide d'une démonstration chiffrée.

Réponse :

4 **Voir les réponses aux questions 1.2 et 1.2.1.**

1.3.2 Veuillez indiquer si le Distributeur a établi un critère ou un seuil permettant de déterminer si l'impact de l'arrivée des centres de données sur les autres clientèles est suffisamment « limité ». Dans l'affirmative, veuillez fournir ce critère ou ce seuil. Dans la négative, veuillez expliquer comment la Régie pourra vérifier l'atteinte de cet objectif.

Réponse :

5 **Le Distributeur juge qu'un tarif reflétant les coûts marginaux**
6 **d'approvisionnement permet de couvrir l'essentiel des coûts supplémentaires**
7 **qu'engendre l'arrivée massive de centres de données.**

1.4 Veuillez préciser ce que le Distributeur entend par l'objectif à la référence (ii) selon lequel « le Québec tire la pleine valeur de sa richesse collective ».

Réponse :

8 **Le Distributeur vise à ce que le prix payé par ces clients offre un meilleur reflet**
9 **de la valeur de l'électricité offerte par Hydro-Québec.**

1.4.1 Veuillez indiquer comment le Distributeur propose de mesurer ou de démontrer l'atteinte de cet objectif.

Réponse :

10 **Le tarif CD proposé par le Distributeur reflète cet objectif.**

1.5 Veuillez fournir un tableau équivalent au tableau 2.3 de la référence (iii) mais en énergie, incluant une ligne spécifique pour les centres de données et une autre pour les clients du tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Réponse :

1 Le tableau R-1.5 présente l'information demandée.

Tableau R-1.5
Prévision des ventes d'électricité par secteurs de consommation

En GWh	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Chaînes de blocs	1,919	1,465	1,984	2,237	2,204	2,204	2,211	2,205	2,205	2,205	2,211	2,205	2,205	2,205
Dont:														
Chaînes de blocs HQ	834	942	931	932	948	948	951	948	948	948	951	948	948	948
Chaînes de blocs RDM	1,085	1,367	1,331	1,305	1,256	1,257	1,260	1,257	1,257	1,257	1,260	1,257	1,257	1,257
Centres de données	892	1,035	1,189	1,692	2,360	2,962	3,700	4,671	5,576	6,288	6,902	7,301	7,683	8,062

2 Le tableau 2.3 de la référence (iii) est une estimation de la contribution à la
 3 pointe de différents secteurs d'intérêt. Le Distributeur invite donc l'intervenant
 4 à examiner le tableau 2.1 de État d'avancement 2025 du Plan
 5 d'approvisionnement 2023-2032, page 9 qui décompose la prévision en
 6 différents secteurs.

1.6 Pour chaque année future apparaissant au tableau 2.3 de la référence (iii), veuillez fournir la nature et le coût des nouveaux approvisionnements dont il est question à la référence (i). En d'autres mots et à titre d'exemple, pour la dernière année du tableau (2034-2035), veuillez indiquer comment le Distributeur prévoit alimenter la quantité de 1 102 MW et l'énergie associée, en fournissant la liste des ressources permettant de le faire et leur coût.

Réponse :

7 Cette question dépasse le cadre du présent dossier et relève de l'examen du
 8 plan d'approvisionnement du Distributeur.

1.6.1 Selon l'exemple de la question précédente, veuillez indiquer si le coût d'alimenter le 1^{er} MW est identique au coût d'alimenter le 1102^e MW. Dans l'affirmative, veuillez en faire la démonstration. Dans la négative, veuillez fournir les deux coûts et leur justification.

Réponse :

9 Il n'existe pas de distinction sur la base de seuils volumétriques des coûts
 10 évités.

11 Voir également la réponse à la question 1.2.2.

2. Références : (i) [B-0025, page 5, lignes 14 à 18.](#)
 (ii) [B-0025, page 7, lignes 2 à 18.](#)
 (iii) [B-0021, page 10, lignes 5 à 11.](#)

Préambule :

- (i) « Dans ce contexte, l'utilisation du coût marginal permet d'envoyer un signal de prix juste et raisonnable, permettant la récupération des coûts associés à une énergie verte et renouvelable et limiter ainsi la pression à la hausse sur les tarifs attribuable à la forte croissance de la consommation des centres de données. » (Nous soulignons)
- (ii) « Comme tout tarif permettant d'obtenir des revenus supérieurs au coût moyen de sa catégorie, les revenus additionnels permettent une redistribution auprès de l'ensemble des autres clientèles et mitige l'impact possible d'une importante croissance des besoins et des coûts associés à cette nouvelle catégorie de clients. De plus, le tarif proposé conçu pour envoyer un signal de prix au coût marginal est en conformité avec le principe 2. En effet, pour le Distributeur, le tarif proposé au coût marginal pour cette catégorie de consommateurs permet la récupération des revenus requis et donc assure la stabilité et la prévisibilité. Par ailleurs, la tarification au coût marginal pour les clients CD permet de mitiger les impacts pour le reste de la clientèle dans un contexte de forte demande.

Le principe 5 aborde l'importance de refléter l'ensemble des coûts et bénéfices, présents et futurs, du service fourni. Cette notion prend toute son importance dans le contexte énergétique actuel, où une croissance importante de la demande, générée par un secteur d'activité en expansion, contribue à déclencher de nouveaux approvisionnements. L'envoi d'un signal de prix qui tend vers le coût marginal pour une énergie propre et renouvelable assure la prise en compte des coûts et bénéfices associés à l'implantation d'importants centres de données sur le territoire québécois, et mitige l'impact tarifaire que ceux-ci peuvent avoir sur les autres catégories de clients. » (Nous soulignons)

- (iii) « Le Distributeur précise que l'introduction des nouveaux tarifs proposés n'a aucun impact sur les revenus requis autorisés pour le cycle tarifaire 2026-2028. Toutefois, les revenus de vente additionnels qui pourraient être générés par ces tarifs au cours de ce cycle seraient pris en compte dans l'évaluation annuelle du rendement sur la base de tarification. Conformément aux dispositions de la Loi 24, ces résultats seraient ultimement reflétés, au terme du cycle de trois ans, dans le calcul associé au mécanisme de traitement des surplus et de manques à gagner (MTSM). » (Nous soulignons)

Demandes :

- 2.1** Veuillez préciser, en lien avec les références (i) et (ii), quelles catégories de coûts le Distributeur considère comme étant associées à la forte demande en électricité des centres de données, notamment les coûts d'approvisionnement, de transport, de distribution, de raccordement, de renforcement du réseau, de pertes et de fiabilité.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.3.2.**

- 2.2** Veuillez quantifier les revenus additionnels anticipés découlant du tarif CD, en lien avec l'affirmation de la référence (ii) selon laquelle ces revenus permettent une redistribution auprès de l'ensemble des autres clientèles. Veuillez distinguer les effets prévus pour les années du cycle tarifaire 2026-2028 et les effets anticipés à plus long terme.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 15.2 de la demande de renseignements n° 1 de la**
2 **Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

2.3 Veuillez expliquer, en lien avec la référence (iii), comment les revenus additionnels générés par le tarif CD seront pris en compte dans le traitement réglementaire des écarts, dans le MTSM et dans l'établissement des tarifs futurs des autres clientèles.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 8.9 de la demande de renseignements n° 1 de la**
4 **Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

3. **Références :** (i) [B-0004, page 9, lignes 11 à 26.](#)
(ii) [B-0025, page 5, ligne 19, à page 6, ligne 2.](#)
(iii) [B-0004, page 11, lignes 10 à 17.](#)
(iv) [B-0021, page 9, lignes 12 à 16 et tableau 1.](#)
(v) [B-0005, page ii \(PDF 6\).](#)
(vi) [B-0004, page 10, lignes 5 à 11.](#)

Préambule :

(i) « *Le niveau du tarif proposé repose sur divers éléments :*

- *le coût d'approvisionnement supplémentaire nécessaire pour alimenter cette clientèle ;*
- *les tarifs dans les autres juridictions nord-américaines ;*
- *la valeur de l'électricité verte pour la clientèle concernée.*

Par ailleurs, le niveau du tarif est conforme à la volonté du gouvernement exprimée dans le décret 89-2026 :

« il y aurait lieu que le tarif fixé pour cette catégorie de consommateurs, en ce qui concerne la récupération du coût des approvisionnements en électricité, reflète le coût des nouveaux approvisionnements, plutôt que le coût moyen des approvisionnements ».

*Afin de refléter les coûts des nouveaux approvisionnements, le Distributeur [Note de bas de page omise] s'appuie sur les coûts évités de long terme. En 2026, ceux-ci s'élèvent à 12 ¢/kWh pour l'énergie et 166 \$/kW-an pour la puissance. Ce dernier se traduit par un coût unitaire d'environ 2 ¢/kWh sur la base d'un facteur d'utilisation de 95 %, représentatif de la consommation des centres de données. Ainsi, le prix unitaire du tarif proposé est de l'ordre de 13 ¢/kWh en dollars de 2026, en cohérence avec les signaux de coûts évités. »
(Nous soulignons)*

- (ii) « Comme expliqué, l'arrivée des centres de données amène une croissance de la demande, laquelle pourrait atteindre d'ici quelques années environ 9 TWh. Cette demande additionnelle devrait amener des coûts annuels de fourniture de l'ordre de 1,3 G\$₂₀₂₆, sur la base des coûts marginaux d'approvisionnement. Une telle charge exercera inévitablement une importante pression à la hausse sur les tarifs de l'ensemble des clients, puisqu'au tarif LG actuel, les revenus générés, soit de l'ordre de 6,5 ¢/kWh, couvrent à peine la moitié des seuls coûts additionnels d'approvisionnement.

Rappelons que les coûts moyens de fourniture, soit 4,8 ¢/kWh en 2026 [Note de bas de page omise], sont nettement inférieurs aux coûts marginaux et qu'une tarification qui s'appuie sur ces coûts serait insuffisante pour mitiger l'impact pour les autres clients de la demande additionnelle provenant des centres de données.

En conséquence, la seule façon de récupérer auprès des centres de données le coût associé à leur approvisionnement en électricité est l'application du coût marginal. Une approche basée sur le coût moyen (le tarif actuel) aurait pour conséquence de faire assumer cette charge additionnelle par l'ensemble des clients d'Hydro-Québec. » (Nous soulignons)

- (iii) « À terme, pour un client existant, l'application du tarif CD proposé engendrerait un impact sur sa facture de 91 % par rapport au tarif LG.

Afin de mitiger les impacts pour la clientèle existante, un tarif de transition serait mis en place pour les centres de données qui se sont fait octroyer un bloc avant 2026. Il permettra d'atteindre le tarif CD sur une période de cinq ans. Ce rattrapage se fera en sus de l'indexation régulière des tarifs. La facture des clients serait établie selon le tarif CD, auquel une réduction initiale de 38 % serait appliquée. Pendant la période de transition, la réduction applicable serait diminuée de façon linéaire annuellement jusqu'à ce que celle-ci atteigne 0 %. » (Nous soulignons)

- (iv) « Le tableau 1 illustre des exemples d'application des tarifs sur une facture mensuelle pour un cas d'abonnement au tarif CD, au tarif CD avec majoration de 1 ¢/kWh et au tarif CB. Dans tous les cas, les hypothèses suivantes sont maintenues : puissance appelée de 5 MW, facteur d'utilisation de 95 % durant 30 jours, tension d'alimentation de 120 kV et aucune facturation pour consommation non autorisée.

Tableau 1

Factures mensuelles pour différents abonnements aux tarifs CD et CB

	Client CD	Client CD avec majoration	Client CB
Énergie	297 882 \$	332 082 \$	446 823 \$
Puissance	146 882 \$	146 882 \$	228 642 \$
Total	444 764 \$	478 964 \$	675 465 \$

» (Nous soulignons)

- (v) « **Modalités contractuelles** : du côté des **conditions contractuelles**, trois tendances s'intensifient en matière de conditions contractuelles afin de réduire les risques pour les fournisseurs d'énergie et la base de clientèle : **garanties financières, contrats long**

terme avec conditions de sorties strictes, et approche « take-or-pay » (obligation de prise ou de paiement). » (Nous soulignons)

(vi) « La structure proposée du tarif CD, au 1er novembre 2026, est la suivante :

32,704 \$ le kilowatt de puissance à facturer

plus

8,710 ¢ le kilowattheure

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 3.1** Relativement à la référence (i), veuillez démontrer, avec chiffres à l'appui, que la proposition du Distributeur de s'appuyer sur les « *coûts évités de long terme* » est équivalente à établir le coût d'approvisionnement supplémentaire pour alimenter la clientèle des centres de données (tel que mentionné par le Distributeur) et le coût des nouveaux approvisionnements (tel que mentionné par le gouvernement).

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.2.2.**

- 3.2** Veuillez expliquer, en lien avec les références (i) et (ii), comment les coûts évités de long terme de 2026 utilisés pour établir le tarif CD permettent de refléter les coûts marginaux d'approvisionnement associés à une croissance importante de la demande des centres de données, pouvant atteindre environ 9 TWh.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 1.2.2.**

- 3.2.1** Veuillez préciser si les coûts évités de long terme utilisés tiennent compte de l'ampleur de cette demande additionnelle ou s'ils correspondent à des signaux marginaux établis indépendamment du volume total de demande associé aux centres de données.

Réponse :

3 **Voir les réponses aux questions 1.2.2 et 1.6.1.**

- 3.2.2** Veuillez indiquer si le Distributeur a réalisé une analyse de sensibilité des coûts marginaux d'approvisionnement selon différents volumes de demande des centres de données. Le cas échéant, veuillez la déposer.

Réponse :

- 1 **Non, le Distributeur n'a pas réalisé une telle analyse.**
- 2 **Le Distributeur utilise les coûts évités approuvés par la Régie dans sa décision**
- 3 **[D-2026-033](#).**
- 3.3** Pour chacune des 10 prochaines années, veuillez indiquer le domaine d'application (en MW et en GWh) des coûts évités de long terme mentionnés à la référence (i) et identifier la ressource à la marge. En d'autres mots et à titre d'exemple, veuillez démontrer que les coûts évités de long terme sont représentatifs des coûts des nouveaux approvisionnements pour alimenter 1 102 MW en 2035.

Réponse :

- 4 **Voir les réponses aux questions 1.2.2 et 1.6.1.**
- 3.4** Veuillez fournir, en lien avec les références (i) et (ii), une analyse comparant, pour chaque année de 2026 à 2035, les coûts incrémentaux que le Distributeur prévoit devoir engager avec et sans la demande additionnelle des centres de données.

Réponse :

- 5 **Voir la réponse à la question 1.2.2.**
- 3.4.1** Veuillez présenter l'écart entre les deux scénarios et ventiler cet écart par catégorie de coûts, notamment : approvisionnement en énergie, puissance, transport, distribution, pertes, réserves, fiabilité, raccordement, renforcement du réseau et investissements devancés ou dédiés.

Réponse :

- 6 **Voir la réponse à la question 1.3.2.**
- 3.5** Veuillez fournir, de manière plus précise que la référence (iv), un exemple concret chiffré, pour un centre de données représentatif ou réel, montrant l'évaluation complète des coûts que le tarif CD vise à couvrir, en lien avec les références (i) et (ii). Veuillez notamment distinguer, dans cet exemple, les coûts associés à l'énergie, à la puissance, au transport, à la distribution, au raccordement, au renforcement du réseau, aux pertes et à la fiabilité, ainsi que les revenus générés par le tarif CD.

Réponse :

- 7 **Voir la réponse à la question 1.3.2.**
- 3.6** Dans la détermination du coût d'approvisionnement supplémentaire nécessaire pour alimenter la clientèle des centres de données, mentionné à la référence (i), veuillez indiquer comment le Distributeur propose de tenir compte des coûts de transport et de distribution nécessaires pour le raccordement de chacun des clients, dépendant de la situation spécifique de chaque client dans les réseaux de transport et de distribution.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 1.3.2.**
- 2 **Par ailleurs, le Distributeur rappelle que les coûts de raccordement sont**
- 3 **couverts par les Ententes de contribution.**
- 3.7 Veuillez préciser, en lien avec les références (i) et (ii), si les coûts de transport et de distribution associés aux centres de données varient selon leur localisation sur le réseau.

Réponse :

- 4 **Voir les réponses aux questions 1.3.2 et 3.6.**
- 3.7.1 Dans l'affirmative, veuillez expliquer si le Distributeur a analysé une approche selon laquelle chaque centre de données assumerait les coûts de transport et de distribution qu'il engendre selon sa localisation sur le réseau.

Réponse :

- 5 **Voir la réponse à la question 3.6.**
- 3.7.2 Veuillez déposer cette analyse si elle existe. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi une telle approche n'a pas été retenue.

Réponse :

- 6 **Voir la réponse à la question 1.3.2.**
- 3.8 Veuillez expliquer, en lien avec les références (i) et (ii), comment le Distributeur s'assure que la demande régulière, soit celle qu'il a l'obligation de desservir indépendamment des centres de données, est priorisée avant l'évaluation des coûts attribuables aux centres de données.

Réponse :

- 7 **La volonté du Distributeur et du gouvernement est de s'assurer de neutraliser**
- 8 **l'impact de l'ensemble de la charge associée aux centres de données sur le**
- 9 **reste de la clientèle. Le tarif CD s'applique donc à l'ensemble de la charge,**
- 10 **présente et à venir.**
- 11 **Voir également la réponse à la question 1.2.2.**
- 3.8.1 Veuillez notamment préciser comment cette priorisation est prise en compte lorsque des blocs d'énergie ou de puissance ont déjà été octroyés à des centres de données ou lorsque des ententes ont déjà été conclues avec ceux-ci.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.8.**

- 3.9 Veuillez expliquer, en lien avec la référence (v), si les ententes conclues avec les centres de données prévoient des garanties financières, des engagements minimaux de durée, des frais de sortie ou des obligations de type « take-or-pay » afin d'éviter que les coûts ou risques associés à ces engagements soient transférés aux autres clientèles.

Réponse :

2 **Actuellement, les ententes conclues entre le Distributeur et les clients en vertu**
3 **de l'article 1.2 des Conditions de service (les « CS ») en vigueur ne prévoient**
4 **pas de particularités contractuelles propres aux centres de données.**

5 **Toutefois, l'article 1.2 des CS en vigueur comprend notamment trois types**
6 **d'engagement :**

- 7 • **l'engagement de fournir une garantie financière d'un montant suffisant**
8 • **pour couvrir le montant de l'allocation octroyée par le Distributeur en**
9 • **réduction du coût des travaux. À chaque année de la période**
10 • **d'engagement, le Distributeur réduit le montant de la garantie financière**
11 • **proportionnellement au niveau complété de l'engagement de puissance**
12 • **en lien avec le coût des travaux. Le Distributeur peut se prévaloir de la**
13 • **garantie financière lorsque le client est en défaut de payer une facture à**
14 • **son échéance ;**
- 15 • **l'engagement de puissance en lien avec le coût des travaux. L'objectif**
16 • **est que le client consomme une quantité suffisante de kilowatts pour**
17 • **couvrir la portion du coût des travaux assumée par le Distributeur via**
18 • **l'allocation offerte et ainsi s'assurer que le coût du raccordement du**
19 • **client n'exerce pas de pression à la hausse sur les tarifs d'électricité.**
20 • **Cet engagement est valide pour toute la durée de sa période**
21 • **d'engagement, soit une période maximale de 20 ans suivant la mise**
22 • **sous tension de l'installation électrique ou, le cas échéant, de la période**
23 • **de démarrage. Si, durant la période d'engagement, le client résilie son**
24 • **abonnement, celui-ci doit payer le solde restant de son engagement de**
25 • **puissance ;**
- 26 • **l'engagement de payer les coûts encourus par le Distributeur dans le**
27 • **cas où le client abandonne la demande d'alimentation.**

28 **Sous réserve de ce qui précède, les ententes conclues avec les centres de**
29 **données ne comprennent pas d'engagements minimaux de durée, des frais de**
30 **sortie ou des obligations de type « take-or-pay ».**

3.10 Veuillez indiquer, en lien avec les références (i) et (ii), si l'alimentation des centres de données déclenche, devance ou modifie, à l'échelle du portefeuille d'approvisionnement du Distributeur, des besoins d'approvisionnement additionnels.

Réponse :

1 **La stratégie d'approvisionnement a pour objectif d'équilibrer les bilans tant en**
2 **énergie qu'en puissance. Autrement dit, le portefeuille d'approvisionnement**
3 **doit répondre au besoin de la charge locale sans cibler une catégorie de clients**
4 **spécifiques. Ainsi, bien que la croissance des centres de données influence**
5 **inévitablement les besoins à combler, ces derniers sont caractérisés et**
6 **approvisionnés à l'échelle provinciale.**

3.10.1 Le cas échéant, veuillez identifier les approvisionnements concernés, leur coût estimé, leur échéancier et la façon dont le Distributeur attribue ces besoins à la demande additionnelle des centres de données.

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 3.10.**

3.11 Veuillez fournir, en lien avec les références (i) et (ii), les informations disponibles pour les centres de données existants ou projetés, par région ou zone de réseau, incluant la puissance autorisée, la puissance appelée prévue, l'énergie annuelle prévue, les investissements de réseau requis, les contributions financières des clients et les coûts qui ne seraient pas directement assumés par ces clients.

Réponse :

8 **Cette question dépasse le cadre du présent dossier. Par ailleurs, le Distributeur**
9 **ne peut divulguer ce genre d'information concernant ses clients.**

10 **Voir également la réponse à la question 1.3.2.**

3.12 Veuillez fournir un exemple chiffré détaillé permettant de passer des valeurs mentionnées à la référence (i) et celles mentionnées à la référence (vi).

Réponse :

11 **Le tarif CD est calibré de façon à obtenir un ratio de 1/3 – 2/3 entre la puissance**
12 **et l'énergie, soit un ratio équivalent au tarif LG actuel pour un profil similaire.**
13 **Ainsi :**

$$\begin{aligned} \text{Énergie} &= 13 \text{ ¢/kWh} \times 67 \% \\ &= 8,710 \text{ ¢/kWh} \end{aligned}$$

16 **Concernant la prime de puissance, la composante doit être exprimée en \$/kW,**
17 **puis ajustée pour tenir compte du fait que le prix unitaire de 13 ¢/kWh est pour**
18 **un client alimenté à 120 kV.**

1 **Puissance = [(prix de la puissance) × 720h × FU] + article 12.2**
2 **+ article 12.4**
3 **= [(13 ¢/kWh × 67 %) × 720h × 95 %] + 3,1517 \$/kW**
4 **+ 0,20894 \$/kW**
5 **= 32,704 \$/kW**

3.13 Veuillez décrire, avec un exemple chiffré détaillé, comment le Distributeur, s'il y a lieu, compte appliquer le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4, tel que mentionné à la référence (vi).

Réponse :

6 **Les dispositions des articles 12.2 et 12.4 s'appliquent de la même façon pour**
7 **tous les clients visés par ces articles.**

3.14 Veuillez indiquer comment le Distributeur prévoit faire évoluer à chaque année la structure du tarif présentée à la référence (vi), notamment dans un cas où les coûts évités varieraient de façon importante d'une année à l'autre.

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 14.4 de la demande de renseignements n° 1 de la**
9 **Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

3.15 Veuillez expliquer comment le tarif CD (référence (vi)) sera ajusté dans le temps si, en lien avec les références (i) et (ii), les coûts évités de long terme, les coûts marginaux d'approvisionnement ou les autres coûts associés à la desserte des centres de données sont modifiés à la hausse ou à la baisse.

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 14.4 de la demande de renseignements n° 1 de la**
11 **Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

3.15.1 Veuillez préciser :

- a) la fréquence prévue de révision du tarif CD,
- b) la formule d'indexation ou de recalibration prévue,
- c) le traitement des hausses et des baisses de coûts,
- d) le traitement des écarts entre les coûts prévus et les coûts réels.

Réponse :

12 **Voir la réponse à la question 14.4 de la demande de renseignements n° 1 de la**
13 **Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

3.16 Veuillez expliquer, en lien avec la référence (iii), comment les tarifs de transition seraient ajustés si le tarif CD de référence était modifié pendant la période de transition.

Réponse :

1 **Les facteurs d'ajustement associés au tarif de transition sont immuables.**

3.16.1 Veuillez notamment préciser si les pourcentages de réduction prévus continueraient de s'appliquer au tarif CD recalibré ou si une nouvelle trajectoire de transition devrait être établie.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 3.16.**

- 4. Références :** (i) [B-0004, page 8, lignes 12 à 22.](#)
(ii) [B-0021, page 7, lignes 27 à 31.](#)
(iii) [B-0021, page 10, lignes 17 à 22.](#)
(iv) [B-0005, page 51 \(PDF 55\), section 4.7.2.](#)
(v) [B-0005, page ii \(PDF 6\).](#)
(vi) [B-0004, page 6, lignes 19 à 24.](#)
(vii) [B-0004, page 7, lignes 5 à 7.](#)

Préambule :

- (i) « En parallèle, le gouvernement du Québec cherche à optimiser l'utilisation de l'énergie verte dont dispose le Québec afin d'en maximiser la valeur au bénéfice de l'ensemble des Québécois. Rappelons notamment que tout nouveau projet ou addition de charge d'une puissance de 5 MW et plus doit obtenir l'autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec avant de pouvoir être raccordé.

2. Tarif proposé pour les centres de données (tarif CD)

2.1. Clientèle visée

Considérant l'impact non significatif des plus petits clients sur les approvisionnements, le tarif proposé vise tout centre de données alimenté par le Distributeur dont la puissance maximale autorisée est d'au moins 5 MW. Sont donc inclus les clients actuellement assujettis aux tarifs M et LG dont la puissance maximale autorisée atteint au moins 5 MW. Le seuil de 5 MW et plus est par ailleurs cohérent avec l'exigence relative à l'autorisation de raccordement pour tout nouveau projet ou addition de charge. » (Nous soulignons)

- (ii) « Bien que la demande associée aux centres de données ne présente pas la soudaineté de celle des chaînes de blocs à l'époque, son importance est tout de même indéniable. Elle est contenue notamment grâce au processus l'allocation de blocs d'énergie mis en place par le gouvernement du Québec, qui prévient l'apparition d'une demande à laquelle le Distributeur ne serait pas en mesure de répondre. » (Nous soulignons)
- (iii) « Pour la demande des abonnements CD, le Distributeur n'anticipe pas d'impact. En effet, il estime qu'en fonction de la robustesse observée de la demande et par l'entremise de son balisage, celle-ci demeurera au niveau anticipé précédemment. De plus, les demandes de raccordements sont encadrées par le processus d'allocation des blocs administré par le gouvernement du Québec, ce qui a déjà pour effet de limiter les impacts sur le bilan. » (Nous soulignons)
- (iv) « Actuellement, l'encadrement des centres de données en C.-B. repose principalement sur un **mécanisme de gestion de l'accès à la puissance**, plutôt que sur la publication d'une nouvelle grille tarifaire dédiée. Le gouvernement et BC Hydro ont annoncé la mise en place d'un processus de sélection compétitive (« processus d'enchère »), applicable aux projets de centres de données et d'IA.

Le processus a été lancé le **30 janvier 2026**, et l'annonce des projets retenus est attendue pour septembre 2026. Ce processus vise explicitement les centres de données et les projets d'intelligence artificielle, avec les autres industries « traditionnelles grandes puissances » exclues de ces mécanismes d'allocation. BC Hydro vise attribuer 400 MW sur les deux prochaines années (300 MW pour des projets d'intelligence artificielle et 100 MW pour les centres de données), et évaluera la pertinence des projets selon une combinaison du prix et de critères liés aux retombées économiques, communautaires, environnementales et de souveraineté des données. [Note de bas de page omise]

Cette approche vise à prioriser l'accès à l'électricité dans un contexte de rareté relative, et à limiter les impacts financiers et opérationnels sur l'ensemble des abonnés. » (Nous soulignons)

- (v) « **Modalités contractuelles** : du côté des **conditions contractuelles, trois tendances s'intensifient en matière de conditions contractuelles afin de réduire les risques pour les fournisseurs d'énergie et la base de clientèle : garanties financières, contrats long terme avec conditions de sorties strictes, et approche « take-or-pay » (obligation de prise ou de paiement).** » (Nous soulignons)
- (vi) « La démarche d'Hydro-Québec s'inscrit dans un contexte nord-américain où plusieurs distributeurs d'électricité adoptent diverses stratégies pour faire face aux défis posés par l'arrivée massive de clientèles énergivores. Parmi ces stratégies, on recense notamment la mise en place de tarifs spécifiques comportant des modalités particulières, pouvant inclure une majoration tarifaire ou l'obligation pour la clientèle d'assurer ses propres approvisionnements, ou encore la mise en enchère de blocs d'énergie. » (Nous soulignons)
- (vii) « De plus, certains distributeurs exigent que les nouveaux clients visés assurent eux-mêmes l'approvisionnement additionnel requis pour l'alimentation de leur charge, et ce, afin d'éviter que ces coûts soient supportés par l'ensemble de la clientèle. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 4.1** Veuillez indiquer, en lien avec les références (i), (ii) et (iii), s'il existe une quantité maximale d'énergie ou de puissance que le Distributeur prévoit pouvoir alimenter pour les centres de données sur l'horizon 2026-2035 sans causer d'impact défavorable sur les autres clientèles.

Réponse :

1 **Il n'existe pas de quantité d'énergie ou de puissance pour laquelle il n'y aurait**
2 **aucun impact sur les autres clientèles, comme pour toute nouvelle charge.**

3 **Le Distributeur soumet que le processus d'allocation des blocs de 5 MW et plus**
4 **relève de la discrétion du ministre et, par conséquent, la série de questions 4.1**
5 **à 4.9 est en dehors du cadre des sujets d'intervention. Par courtoisie, le**
6 **Distributeur offre tout de même des éléments de réponse.**

7 **Le Distributeur prend en considération les blocs d'énergie alloués par le**
8 **ministre, ou avec une probabilité importante de l'être, dans sa planification. Il**
9 **ne peut pas arbitrairement choisir de limiter cette consommation.**

- 4.2** Veuillez fournir, en lien avec les références (i), (ii) et (iii), pour chaque année de 2026 à 2035, les quantités d'énergie et de puissance disponibles pour les centres de données après prise en compte :
- a) de la croissance de la demande régulière ;
 - b) des besoins liés à la transition énergétique ;
 - c) des approvisionnements déjà engagés ;
 - d) des contraintes de transport ;
 - e) des contraintes de distribution ;
 - f) des marges de fiabilité.

Réponse :

10 **Les blocs déjà alloués sont de l'ordre de 850 MW.**

11 **Voir également les réponses aux questions 1.5 et 4.1.**

- 4.3** Veuillez déposer, en lien avec les références (i), (ii) et (iii), une liste des demandes de raccordement ou d'alimentation de centres de données de 5 MW et plus, en indiquant pour chacune la puissance demandée, l'énergie annuelle prévue, la région ou zone de raccordement, l'état du dossier, l'autorisation obtenue le cas échéant et la date de mise en service prévue.

Réponse :

12 **Voir la réponse à la question 4.1.**

- 4.4** Veuillez expliquer, en lien avec les références (ii) et (iii), comment le processus d'allocation des blocs d'énergie administré par le gouvernement du Québec permet de prévenir l'apparition d'une demande à laquelle le Distributeur ne serait pas en mesure de répondre et de limiter les impacts sur le bilan.

Réponse :

- 1 **L'analyse des projets aux fins de l'allocation des blocs d'énergie repose sur**
2 **divers éléments. Le premier critère d'analyse est la capacité technique et**
3 **l'incidence sur le réseau électrique du Québec, comme l'indique l'extrait**
4 **suitant.**

Capacité technique et incidences sur le réseau électrique du Québec

Ce critère est évalué par Hydro-Québec et votre distributeur d'électricité. Le gouvernement du Québec peut rendre une décision de refus basée exclusivement sur cette évaluation.

Par ce critère, le gouvernement examine les incidences du projet sur le réseau électrique du Québec, en considérant, notamment, les capacités techniques du distributeur à fournir et à acheminer l'électricité requise dans les lieux visés et dans les délais souhaités selon les capacités du réseau.

Cette analyse prend en compte la capacité des réseaux de transport et de distribution à acheminer l'électricité ainsi que la capacité globale d'approvisionnement en fonction des bilans en électricité (capacité de production et demande en électricité). Elle prend donc en compte l'efficacité énergétique du projet et son impact sur le réseau électrique, par exemple en ce qui concerne le potentiel interruptible lors d'un événement de pointe hivernale, le facteur d'utilisation (rapport entre l'énergie réellement consommée et la consommation maximale théorique) ainsi que ses conséquences possibles dans la région visée.

Référence : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/energie/production-appvisionnement-distribution/autorisation-projet-electrique>

- 4.5** Veuillez expliquer, en lien avec les références (i), (ii) et (iii), la méthode qui serait appliquée si les demandes de centres de données excédaient les quantités disponibles en énergie ou en puissance.

Réponse :

- 5 **Voir les réponses aux questions 4.1 et 4.4.**

- 4.6** Veuillez préciser, en lien avec les références (i), (ii) et (iii), le rôle respectif du Distributeur, du gouvernement et de la Régie dans la sélection ou la priorisation des projets lorsque les demandes dépassent les quantités disponibles.

Réponse :

- 6 **Voir les réponses aux questions 4.1 et 4.4.**

- 4.7** Veuillez indiquer, en lien avec les références (iv) et (vi), si le Distributeur a analysé l'imposition d'un bloc maximal, annuel ou pluriannuel, applicable aux centres de données. Dans l'affirmative, veuillez déposer cette analyse. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi une telle approche n'a pas été retenue.

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions 4.1 et 4.4.**

4.8 Veuillez indiquer, en lien avec les références (iv) et (vi), si le Distributeur a analysé une méthode d'enchères, d'appel de propositions ou de sélection comparative pour attribuer les quantités disponibles aux centres de données. Dans l'affirmative, veuillez déposer cette analyse. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi une telle approche n'a pas été retenue.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 4.3 de la demande de renseignements n° 1 de la**
3 **Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

4.9 Veuillez expliquer, en lien avec les références (iv), (v) et (vi), comment le Distributeur s'assure qu'un projet accepté ne crée pas de coûts ou de risques excédentaires pour les autres clientèles, notamment lorsque des investissements de réseau, de raccordement ou d'approvisionnement sont requis.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 4.1.**

MODIFICATIONS AU TARIF POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS (TARIF CB)

5. **Références :** (i) [B-0004, page 12, lignes 6 à page 13 ligne 6.](#)
(ii) [B-0021, page 6, lignes 1 à 5.](#)
(iii) [B-0021, page 6, lignes 17 à 22.](#)
(iv) [B-0021, page 6, lignes 24 à 34.](#)
(v) [B-0021, page 8, lignes 1 à 10.](#)
(vi) [B-0021, page 10, lignes 23 à 35.](#)
(vii) [B-0007, page 8.](#)

Préambule :

- (i) « **3. Modifications au tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB)**

Le Distributeur propose la révision du tarif CB et de ses modalités afin de refléter le caractère stratégique et les retombées économiques inférieures de cette activité par rapport aux centres de données.

À l'exclusion des articles 7.3 et 7.4, le Distributeur n'entend pas proposer de changement au domaine d'application ou aux autres modalités tarifaires applicables au tarif CB, tel que défini au chapitre 7 des Tarifs d'électricité.

3.1. Structure et niveau du tarif

Le Distributeur propose une nouvelle structure tarifaire au tarif CB. Les modifications proposées visent les articles 7.3 et 7.4 afin d'établir un prix moyen unique pour les clients de moyenne et de grande puissance à environ 19,5 ¢/kWh. Ce niveau de prix est obtenu en majorant de 50 % le prix moyen proposé pour la catégorie de consommateurs associée aux centres de données. Les modifications proposées sont cohérentes avec la volonté du gouvernement exprimée dans le décret 88-2026 :

« il y aurait lieu que le tarif applicable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs soit au moins équivalent à celui applicable pour toute consommation au-delà ou autre que la consommation autorisée des tarifs CB en vigueur lors de la fixation de ce nouveau tarif ».

La structure proposée du tarif CB, au 1er novembre 2026, est la suivante :

49,056 \$	<u>le kilowatt de puissance à facturer</u>
	Plus
13,065 ¢	<u>le kilowattheure pour la consommation autorisée</u>
	Plus
50,000 ¢	<u>le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.</u>

3.2. Impact pour le client et tarif de transition

Selon les tarifs prévus au 1er avril 2026, le coût moyen au tarif CB pour les clients actuels est estimé à 6,84 ¢/kWh. Ainsi, pour les clients actuellement au tarif CB, les modifications proposées engendrent en moyenne un impact sur la facture de l'ordre de 185 %.

Tout comme pour le tarif CD, le Distributeur propose la mise en place d'un tarif de transition. Ce dernier permettra d'atteindre les prix proposés au nouveau tarif CB sur une période de trois ans. Ce rattrapage se fera en sus de l'indexation régulière des tarifs.» (Nous soulignons)

- (ii) « Bien que le Distributeur ne dispose pas de données récentes permettant de comparer de façon chiffrée les retombées économiques des centres de minage de cryptomonnaies (abonnements CB) à celles des centres de données traditionnels (abonnements CD), il est d'avis que les retombées économiques associées aux abonnements CB sont très limitées, voire négligeables. » (Nous soulignons)
- (iii) « Les centres de données, quant à eux, génèrent des retombées économiques plus importantes au sein de l'économie numérique, notamment par la création d'emplois directs et indirects et un certain degré d'intégration dans des écosystèmes numériques plus larges. Bien que certains abonnements liés aux centres de données puissent, pris séparément, générer des retombées modestes, l'ensemble de ces infrastructures contribue notamment à soutenir un niveau d'activité économique plus élevé et plus durable. » (Nous soulignons)

- (iv) « Le minage de cryptomonnaies repose principalement sur une activité de calcul spécialisée, peu intégrée aux chaînes de valeur locales, exposée à des risques élevés de volatilité et de relocalisation, et dont les retombées structurantes pour l'économie et l'écosystème technologique demeurent limitées. Cette activité ne contribue que marginalement aux objectifs économiques et technologiques du Québec, ce qui en limite la portée stratégique.

En ce qui concerne les centres de données, ils présentent un caractère stratégique plus prononcé. Ils constituent en effet une composante de l'infrastructure numérique qui soutient le déploiement de technologies transversales, telles que l'infonuagique et l'intelligence artificielle. » (Nous soulignons)

- (v) « La proposition du Distributeur de réviser la calibration du tarif CB s'inscrit en cohérence avec son approche basée sur les retombées économiques et le caractère stratégique des secteurs visés par la présente demande. Il estime ainsi avoir fait la démonstration dans sa preuve et dans les sections précédentes du présent document que le tarif CB devrait être plus élevé que le tarif CD. En se fondant sur cette approche et la volonté d'envoyer des signaux de prix en lien avec le contexte énergétique actuel, les retombées économiques et le caractère stratégique de cet usage, le Distributeur ne juge plus pertinent que les prix de l'énergie et de la puissance soient différenciés pour les abonnements de moyenne et de grande puissance. En effet, comme leur calibration ne découleraient plus des tarifs M et LG, cette distinction deviendrait caduque. » (Nous soulignons)

- (vi) « La situation est différente pour les abonnements CB. Étant donné que l'électricité constitue un intrant majeur pour les activités de minage de cryptomonnaie, une évolution des prix peut influencer les conditions économiques dans lesquelles cette industrie opère, et ainsi se traduire par une variation de la demande pour ce type d'abonnements. Néanmoins, le Distributeur considère que le prix de l'électricité ne constitue pas l'unique élément affectant son seuil de rentabilité. Celui-ci est notamment dépendant du prix des différentes cryptomonnaies mais également de la difficulté de calcul nécessaire, elle-même fonction du nombre d'appareils opérant sur le réseau à tout moment. Ces éléments sont de nature endogène et hors du contrôle du Distributeur.

Ainsi, le Distributeur anticipe divers scénarios de diminution potentielle de demande pour ce secteur, allant jusqu'à une réduction de 40 % de celle-ci. Notons toutefois que ces différents scénarios pourraient s'articuler de différentes manières, par exemple par l'entremise de conversion des activités. » (Nous soulignons)

- (vii) « **7.7 Modalités applicables au service non ferme**

Le service au tarif CB est offert sous forme de service non ferme. Hydro-Québec peut ainsi restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement à 5 % de la valeur maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Elle peut le faire pour un maximum de 300 heures par année tarifaire, soit du 1er avril d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, moyennant un préavis de 2 heures avant le début de toute période de restriction.

L'électricité consommée au-delà du seuil de 5 % pendant cette période est facturée au prix de 1,048 \$ le kilowattheure. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 5.1** Veuillez fournir le calcul détaillé permettant d'établir le prix moyen proposé d'environ 19,5 ¢/kWh pour le tarif CB tel que mentionné à la référence (i).

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements n° 1 de la**
2 **Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

- 5.1.1** En lien avec les références (ii), (iii), (iv) et (v), veuillez indiquer dans quelle mesure le prix moyen proposé repose sur des considérations de coûts, de retombées économiques ou de caractère stratégique, et préciser comment chacune de ces considérations a été prise en compte dans la calibration du tarif CB.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements n° 1 de la**
4 **Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

- 5.2** Veuillez expliquer pourquoi le niveau proposé du tarif CB est obtenu en majorant de 50 % le prix moyen proposé pour la catégorie des centres de données, tel qu'indiqué à la référence (i).

Réponse :

5 **Voir la réponse à la questions 3.2 de la demande de renseignements n° 1 de la**
6 **Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

- 5.2.1** En lien avec la référence (v), veuillez préciser comment cette majoration s'inscrit dans l'approche du Distributeur fondée sur les retombées économiques, le caractère stratégique des usages visés et les signaux de prix, et indiquer si elle repose sur une analyse quantitative, un balisage tarifaire ou un jugement de calibration tarifaire.

Réponse :

7 **La majoration est basée sur un jugement de calibration tarifaire afin de refléter**
8 **les retombées économiques moindres de ce secteur. Par ailleurs, le tarif**
9 **proposé est cohérent avec la volonté exprimée par le gouvernement dans le**
10 **décret 88-2026.**

- 5.3** Veuillez préciser comment le Distributeur a évalué les retombées économiques associées aux abonnements CB, considérées comme très limitées, voire négligeables, à la référence (ii).

Réponse :

1 **Le Distributeur n'a pas d'information additionnelle à offrir au-delà de celles**
2 **présentées à la pièce en référence.**

5.3.1 En lien avec les références (iii) et (iv), veuillez également expliquer comment cette évaluation a été comparée aux retombées économiques et au caractère stratégique attribués aux centres de données.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 5.3.**

5.4 Veuillez expliquer plus en détail pourquoi le Distributeur ne juge plus pertinent que les prix de l'énergie et de la puissance soient différenciés pour les abonnements CB de moyenne et de grande puissance, tel qu'indiqué à la référence (v). Au-delà du fait que leur calibration ne découlerait plus directement des tarifs M et LG, veuillez préciser si cette décision repose sur des considérations de coûts, de simplicité tarifaire, de signal de prix, de traitement uniforme des abonnements CB ou sur tout autre facteur.

Réponse :

4 **Considérant la création d'un nouveau tarif, dont le niveau se détache des tarifs**
5 **M et LG comme mentionné par l'intervenante, le Distributeur juge inutile d'en**
6 **complexifier la structure en distinguant le niveau de puissance des**
7 **abonnements. En outre, la volonté est d'uniformiser les prix payés par les**
8 **clients, à profil de charge équivalent, sans distinction de puissance.**

9 **Soulignons que 85 % de la consommation, soit la très grande majorité, est**
10 **associée à des abonnements dont la puissance est supérieure à 5 MW.**

5.5 Veuillez expliquer comment le caractère non ferme du service CB, décrit à la référence (vii), a été pris en compte dans la calibration du tarif proposé à la référence (i).

Réponse :

11 **Les modalités applicables au service non ferme n'entrent pas en ligne de**
12 **compte lors de la calibration du tarif, pas plus qu'elles n'ont été considérées**
13 **lors de la mise en place des prix associés au tarif CB actuel.**

14 **Voir également la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements**
15 **n° 1 de Keel à la pièce HQD-6, Document 8.1.**

5.5.1 Veuillez préciser pourquoi cette modalité ne se traduit pas par un ajustement tarifaire spécifique.

Réponse :

16 **Voir la réponse à la question 5.5.**

- 5.6 Veuillez quantifier la valeur de la possibilité de restreindre l'appel de puissance réelle des clients CB pendant un maximum de 300 heures par année tarifaire, tel que prévu à la référence (vii).

Réponse :

1 **Il s'agit d'une reproduction des modalités présentement prévues à l'article 7.9**
2 **des *Tarifs d'électricité*. Ces modalités ont été approuvées par la Régie dans sa**
3 **décision [D-2021-007](#). Le Distributeur n'a pas l'intention de les revoir, les**
4 **conditions existantes à l'époque ayant motivé leur mise en place se vérifiant**
5 **toujours.**

- 5.7 Veuillez fournir, pour les cinq dernières années disponibles, les données agrégées relatives aux clients CB permettant d'apprécier l'évolution de cette catégorie d'abonnements et l'utilisation du service non ferme prévu à la référence (vii). Veuillez notamment inclure le nombre d'abonnements, la puissance autorisée, la puissance appelée, l'énergie consommée, les revenus, les heures de restriction demandées, les heures de restriction effectivement respectées, ainsi que la facturation applicable à la consommation non autorisée ou au dépassement des seuils.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 9.1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la**
7 **Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

8 **Le Distributeur invite également l'intervenante à consulter les suivis**
9 **administratifs relatifs à la décision D-2021-007¹.**

- 5.8 Veuillez déposer l'analyse de sensibilité de la demande CB au nouveau tarif proposé, en lien avec les scénarios de diminution potentielle de la demande mentionnés à la référence (vi).

Réponse :

10 **Le Distributeur n'a pas réalisé d'analyse de sensibilité à ce sujet.**

- 5.8.1 Veuillez notamment présenter les hypothèses retenues, les scénarios analysés, dont le scénario de réduction de 40 %, ainsi que les impacts tarifaires associés pour les autres clientèles.

Réponse :

11 **La réduction potentielle de 40 % (fourchette supérieure) est associée à la**
12 **charge des usages cryptographiques alimentée directement par le Distributeur.**
13 **Le Distributeur rappelle que les réseaux municipaux sont loisisbles d'appliquer**
14 **le tarif CB proposé à leur propre clientèle mais ne sont pas tenus de le faire.**

¹ <https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/suivis-administratifs/electricite-distribution>

5.9 Veuillez expliquer comment seraient traités les coûts fixes ou de réseau associés à des clients CB qui réduiraient significativement leur consommation, convertiraient leurs activités ou quitteraient le réseau à la suite de la hausse tarifaire proposée.

Réponse :

1 **Le Distributeur rappelle que les clients sont liés par les modalités de leur**
2 **entente de contribution, couvrant ainsi leur part des coûts associés à leur**
3 **alimentation.**

4 **Voir également la réponse à la question 3.9.**

5.9.1 En lien avec la référence (vi), veuillez notamment préciser si ces coûts pourraient être transférés aux autres clientèles et, le cas échéant, comment cet impact a été évalué.

Réponse :

5 **Tout changement dans les approvisionnements ou les investissements sur le**
6 **réseau aura éventuellement un impact sur l'ensemble de la clientèle.**

7 **Le Distributeur n'a pas fait d'évaluation d'un tel impact en cas de réduction ou**
8 **de conversion de la charge associée aux chaînes de blocs.**

9 **Voir également la réponse à la question 5.9.**